

ARRETE PERMANENT N° 46/2014
Modifiant et remplaçant l'Arrêté n°42/2011

Portant règlement de propreté des voies et espaces publics

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le Code de Santé publique et notamment les articles L 1311-1 et suivants
Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L 541-3,
Vu le règlement départemental sanitaire et social,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant les citoyens à leur obligation,

Considérant, que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté,

Considérant que des mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE

Art. 1 : Prescriptions relatives à la propreté des voies et espaces publics

Il est rappelé que la propreté des trottoirs relève de la responsabilité des riverains. Afin de maintenir constamment le village dans un parfait état de propreté, il est demandé aux propriétaires ou leurs locataires, de balayer, de désherber les trottoirs devant et sur les côtés de leurs immeubles, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de trottoirs. Ceci dans toutes les rues ou autres voies, cours, rues ou passages privés.

L'entretien en état de propreté des avaloirs d'eaux pluviales placés dans les caniveaux est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

Art. 2 : Entretien des trottoirs et caniveaux

Notre commune ayant opté pour le zéro phyto, nous rappelons ici que l'entretien incombe aux riverains et que nous interdisons sur la voie publique l'utilisation de produits phytosanitaires non biodégradables.

Dans toutes les rues et voies publiques, rues ou passages privés ouverts à la circulation publique, les propriétaires ou leurs locataires sont tenus, au droit de leurs immeubles, magasins, cours ateliers et jardins, même là où n'existe aucune construction :

- de balayer les trottoirs jusqu'au caniveau et dans les rues dépourvues de trottoirs, jusqu'à un mètre
- d'arracher les herbes croissant entre les propriétés et les caniveaux.
- les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs d'eaux pluviales
- en automne, lors de la chute des feuilles, les propriétaires, leurs représentants ou leurs locataires sont tenus de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de sa façade. Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard d'égout devant demeurer libres.
- en hiver, lors de la chute de neige, les propriétaires, leurs représentants ou leurs locataires sont tenus de dégager les trottoirs conformément à l'arrêté n° 47/2010 du 29.11.2010.

Art. 3 : Propreté canine

Sur la voie publique les chiens devront être tenus en laisse. Il est interdit de laisser divaguer ces derniers sous peine de mise en fourrière. Pour les chiens particulièrement agressifs tels que les chiens d'attaques, le port de la muselière est obligatoire. Tous les chiens doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire, tatouage, plaque gravée ou tout procédé agréé par le Ministère de l'Agriculture.

Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique ou les espaces verts par ses déjections. L'usage des distributeurs de sachets et des poubelles mis en place par la Commune en ce sens est obligatoire.

Art. 4 : Ordures ménagères

Le dépôt sur la voie publique des sacs en papier, des sacs plastiques est formellement interdit. Seul l'emploi des récipients rigides homologués est autorisé.

A Niederhausbergen, la collecte des ordures ménagères est effectuée les lundi à partir de 6h00.

Les habitants prendront soin de sortir les conteneurs fermés au plus tôt la veille au soir à 20h et de les rentrer dès que possible.

Lors du dépôt des conteneurs sur la voie publique, les propriétaires sont tenus de respecter un cheminement permettant le passage sur les trottoirs.

Art.5 : La Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim est en charge du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6 : Cet arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg, Service Propreté,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers – Centre Ouest.

Fait à Niederhausbergen,

Le 19 juin 2014

Le Maire,

Jean Luc HERZOG

